PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2026-MD-100-IC concernant les installations situées Rue du Val Clair Zone industrielle de la Pompelle à Reims (51) exploitées par la société PALM PACKAGING CHAMPAGNE SAS

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-7-6, L.512-12-1, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-49-IC du 30 mars 2009 autorisant la société Seyfert Packaging située à Reims, à exploiter une installation de transformation du papier ;
Vu le porter-à-connaissance par l'exploitant transmis le 28 octobre 2024, et les compléments apportés le 11 juillet 2025 et le 24 février 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu le rapport du 2 avril 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;
Vu le porter à connaissance de changement d'exploitant du 27 mars 2026, la SAS PALM PACKAGING CHAMPAGNE SAS, prenant la suite de la société SEYFERT CHAMPAGNE SAS ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 10 avril 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 stipule que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;
Considérant que l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 stipule que le volume maximal stocké de bobines de papier est de 6 500 m^3. ;
Considérant que le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 28 octobre 2024 indique que l'exploitant a réalisé les modifications suivantes : ouverture du mur coupe-feu entre le hall production et le hall de stockage des produits finis, mise en place d'un système de filtration de l'air, modification du système de traitement des eaux encrées, implantation d'un local de charge, augmentation du volume de bobines et de palettes stockées ;
Considérant que l'Inspection des installations classées s'est rendue le 22 janvier 2025 sur l'installation, accompagnée du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne afin de réaliser une réunion de travail avec l'exploitant et qu'il a été demandé un certain nombre de compléments à apporter au porter-à-connaissance, notamment sur les modélisations de flux thermique ;
Considérant que l'exploitant a transmis une version actualisée de son porter-à-connaissance le 11 juillet 2025 ne répondant pas à l'ensemble des demandes réalisées le 22 janvier 2025 par l'Inspection et par le SDIS ;
Considérant que l'Inspection a demandé, par courrier électronique du 8 août 2025, des compléments à la version 2 du porter-à-connaissance ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les compléments à l'Inspection et que cette dernière a donc diligenté une visite d'inspection le 26 février 2026 ;
Considérant que l'exploitant a transmis une version 3 de son porter-à-connaissance, le 24 février 2026, indiquant les éléments suivants :
- le volume de palettes stockées est de 580 m^3 ;
- le volume de bobines stockées dans le magasin à papier est de 12400 m^3 ;
- la modélisation des flux thermiques du hall production et du hall produits-fini est réalisée avec un mur considéré comme REI120 (mur séparant l'atelier de production et les bureaux) ;
- la modélisation des flux thermiques du magasin à bobines ne prend pas en compte la présence de portes de quai ;
- l'installation de réserves incendie supplémentaires sans échéancier ;
- l'installation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction supplémentaire sans échéancier ;
Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 février 2026 l'Inspection a constaté que :
- le calcul réalisé pour déterminer le volume de palettes stockées est erroné ;
- l'exploitant réalise une réorganisation de ses espaces de stockage (magasin à papier et stockage de palettes) ;
- un écart entre le volume de bobines stockées et le plafond autorisé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant déclare toutefois n'avoir apporté aucune modification à ses conditions d'exploitation ;
- l'exploitant a réalisé une modification de son installation, à savoir le remplacement de la machine onduleuse. Ce remplacement a engendré une modification des conditions d'exploitation de l'installation (taille des bobines, manipulation), et des moyens mis en place pour limiter la propagation d'un incendie. L'exploitant n'a pas averti Monsieur le Préfet de ces modifications ;
- le mur séparant les bureaux et le hall de production est composé de vitrages et de portes coupe-feu 1h, alors que la modélisation des flux thermiques est réalisée avec un mur REI120 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que son installation d'extinction automatique était correctement dimensionnée suite à l'ouverture du mur coupe-feu ;
Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour la sécurité des tiers et l'environnement ;
Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Seyfert Packaging de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société Palm Packaging Champagne SAS, exploitant une installation de transformation de papier sur la commune de Reims, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Porter-à-connaissance

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Palm Packaging Champagne SAS est mise en demeure de transmettre un porter-à-connaissance contenant tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009.

Le porter-à-connaissance devra a minima :
- prendre en compte le volume de stockage global de palettes pour le calcul du volume de la rubrique 1532 ;

- décrire les conditions organisationnelles de stockage des bobines dans le magasin à papier et des palettes dans la zone dédiée ;
- justifier que la distance entre les îlots est suffisante pour limiter le risque de propagation d'un incendie dans le magasin à papier ;
- comprendre les éléments concernant la mise en place de la nouvelle onduleuse et les modifications apportées, notamment sur les moyens mis en œuvre pour éviter la propagation d'un incendie ;
- comprendre les modélisations des flux thermiques réalisées selon les conditions structurelles et d'exploitation réelles du site ;
- démontrer la pertinence du dimensionnement du dispositif d'extinction automatique pour l'ensemble de son site et préciser les conditions d'exploitations de celui-ci ;
- démontrer que le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction et que cette distance est supérieure à 1 mètre ;
- intégrer les modélisations de type D9 et D9A qui seront utilisées en vue de mettre en conformité ses moyens de lutte contre l'incendie et les rétentions des eaux d'extinction associées.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Défense contre l'incendie

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Palm Packaging Champagne SAS est mise en demeure de :
- disposer d'une réserve incendie suffisamment dimensionnée, sur la base d'une modélisation de type D9 ;
- disposer d'une rétention des eaux d'incendie suffisamment dimensionnée, sur la base d'une modélisation de type D9A.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Palm Packaging Champagne SAS, rue du Val Clair, Zone industrielle de la Pompelle, BP 1006, 51 683 Reims Cedex.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet
Secrétaire général par suppléance,

Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.